FRC.1.700

mch 03

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13680

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux, officiers supérieurs et commissaires des guerres prévenus de délits militaires,

PRÉSENTÉ PAR F. AUBRY,

Au nom de la commission chargée de la révision de toutes les lois criminelles militaires.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 13 brumaire dernier, qui établit la manière de procéder au jugement des délits militaires, ne spécifie point quelle sera la composition du conseil de guerre, dans le cas où les officiers généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires des guerres ordonnateurs ou ordinaires, seroient prévenus d'un délit prévu par le code pénal militaire;

THE NEWBERRY LIBRARY

Considérant qu'il est instant de prononcer sur le silence de la loi, afin de ne pas suspendre plus longtemps le cours de la justice militaire à l'égard des officiers généraux, officiers supérieurs et commissaires des guerres ; déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le Directoire exécutif le fera traduire, dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement des conseils de guerre pour toutes les troupes de la République.

II.

Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé de quatre généraux de division et de trois généraux de brigade ; un adjudant général ou un chef de brigade fera l'office de rapporteur ; les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire ordonnateur. Le plus ancien général de division présidera.

III.

Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article premier, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

IV.

Les généraux de division et généraux de brigade

qui, dans le cas prévu par l'article premier, devront faire partie du conseil de guerre, seront désignés par le ministre de la guerre, qui les prendra à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade sur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur, les plus à portée. Le rapporteur et le commissaire du Pouvoir exécutif seront pris, au choix du ministre de la guerre, dans les grades et emplois désignés par l'article II.

V.

Le ministre de la guerre indiquera, dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilités pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

V I.

Le plus ancien général de division désigné membre du conseil, et devant le présider, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'ordonner au rapporteur de commencer et suivre l'information, conformément à la loi du 13 brumaire dernier, et de suite d'assembler le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

V I I.

Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

VIII.

Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu ; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée.) Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général ; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

IX.

Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée ou division militaire de l'intérieur la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

X.

Lorsqu'un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu ; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la

division, et pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

XI.

Dans le cas où un commissaire ordonnateur seroit prévenu d'un délit prévu par le code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée; le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un général de brigade, un commissaire ordonnateur et un commissaire ordinaire de la première classe, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

XII.

Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires des guerres, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

XIII.

Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou

un commissaire des guerres, prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la République, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu ; cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

XIV.

Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

XV.

La présente résolution sera portée dans le jour au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 5.

*22